

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 21 dhoulkaâda 1435 – 16 septembre 2014

157<sup>ème</sup> année

N° 75

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Assemblée Nationale Constituante

- Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de troisième ordre ..... 2464
- Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre ..... 2464
- Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre ..... 2465
- Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques ..... 2465
- Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques ..... 2466
- Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques ..... 2466
- Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur ..... 2467

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint.....	2467
Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques .....	2468
Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis .....	2468
Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général .....	2469
Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef .....	2469
Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation ....	2470
Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.....	2470
Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.....	2471
Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.....	2471
Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques .....	2473
Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques .....	2473
Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.....	2474

#### **Présidence du Gouvernement**

Arrêté du chef du gouvernement du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de greffe de la cour des comptes.....	2474
Arrêté du chef du gouvernement du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de la cour des comptes.....	2475
Arrêté du chef du gouvernement du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes.....	2475
Arrêté du chef du gouvernement du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes.....	2476
Arrêté du chef du gouvernement du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes .....	2476
Arrêté du chef du gouvernement du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier de la cour des comptes.....	2477

Arrêté du chef du gouvernement du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories cinq (5), six (6) et sept (7) dans le grade de greffier-adjoint de la cour des comptes.....	2477
Arrêté du chef du gouvernement du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories trois (3) et quatre (4) dans le grade d'huissier de la cour des comptes.....	2478
<b>Ministère de l'Intérieur</b>	
Arrêté du ministre de l'intérieur du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile pour le recrutement de sergents pour le corps de la protection civile .....	2478
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
Cessation de fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires.....	2479
<b>Ministère de l'Economie et des Finances</b>	
Nomination d'un mandataire spécial d'Etat.....	2479
<b>Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines</b>	
<b>Décret n° 2014-3346 du 12 septembre 2014</b> , portant réquisition de certains personnels de la société tunisienne de l'électricité et du gaz .....	2479
<b>Décret n° 2014-3347 du 12 septembre 2014</b> , portant réquisition de certains personnels de la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara.....	2480
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours externe sur titres, travaux et stages pour le recrutement de médecins vétérinaires sanitaires.....	2480
Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 septembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général.....	2481
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 9 septembre 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal .....	2482

## ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

### Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de troisième ordre.

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée nationale constituante, le 22 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 septembre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

### Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre.

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée nationale constituante, le 5 janvier 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix huit (18) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 décembre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre.**

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée nationale constituante, le 3 décembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 novembre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée nationale constituante, le 23 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 septembre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée nationale constituante, le 22 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 septembre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée nationale constituante, le 22 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 septembre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur.**

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée nationale constituante, le 22 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatorze (14) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 septembre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint.**

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée nationale constituante, le 22 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 septembre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1<sup>er</sup> août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée nationale constituante, le 22 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 septembre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis.**

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée nationale constituante, le 22 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 septembre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**



**Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.**

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-113 en date du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 24 août 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée nationale constituante, le 10 décembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 10 novembre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.**

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-113 en date du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 18 juin 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée nationale constituante, le 10 décembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 10 novembre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.**

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée nationale constituante, le 22 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 septembre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.**

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que modifié le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée nationale constituante, le 22 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 septembre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.**

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée nationale constituante, le 22 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 septembre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.**

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques, est ouvert aux techniciens principaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du président de l'assemblée nationale constituante. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à l'assemblée nationale constituante accompagnées des pièces suivantes:

1) un certificat attestant que le dossier administratif du candidat comprend tous les documents justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales exigées pour l'accès à la fonction publique,

2) un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement, des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

3) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de recrutement de l'intéressé,

4) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination de l'intéressé au grade actuel,

5) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

6) une copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat ouvrant au candidat le droit à la bonification,

7) une copie des certificats attestant la participation du candidat aux sessions de formation ou aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert,

8) un certificat attestant des sanctions disciplinaires prises à l'encontre du candidat durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert. Ce certificat doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Est rejetée, obligatoirement, toute demande de candidature non accompagnée de toutes les pièces susvisées ou déposée ou envoyée après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 4 - Le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat fournit un rapport concernant le concours. Il conclut le rapport par une appréciation globale des activités du candidat et de son rendement et assiduité.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le président de l'assemblée nationale constituante sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers des candidats et à leur classement par ordre de mérite.

Les dossiers présentés sont évalués selon les critères suivants :

1- l'ancienneté générale du candidat: Il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté.

2- l'ancienneté dans le grade de technicien principal : Il est attribué deux (2) point pour chaque année entière d'ancienneté,

3- la participation aux sessions de formation et séminaires: Il est attribué un demi point (0.5) pour chaque période de formation ou participation à un séminaire organisé par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours avec un plafond de (4) points au maximum,

4- une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques ou de formation permettant le recrutement dans le grade de technicien en chef,

5- une bonification de trois (3) points pour l'agent dont le dossier est exempt des sanctions disciplinaires durant les cinq (5) dernières années précédant l'année du concours,

6- la note attribuée par le chef de la structure administrative et qui varie de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - L'ancienneté générale du candidat et son ancienneté au grade sont évaluées à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef est arrêtée par le président de l'assemblée nationale constituante, et ce, dans la limite des postes à pourvoir conformément à l'arrêté d'ouverture mentionné à l'article 2 susvisé.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.**

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-821 du 21 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée nationale constituante, le 22 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 septembre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.**

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée nationale constituante le 3 décembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à treize (13) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 novembre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.**

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée nationale constituante, le 22 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 septembre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT**

**Arrêté du chef du gouvernement du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de greffe de la cour des comptes.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83 -112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de greffe de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 29 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de greffe de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 septembre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du chef du gouvernement du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de la cour des comptes.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83 -112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 29 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 septembre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du chef du gouvernement du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 29 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 septembre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du chef du gouvernement du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 29 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes.

Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 septembre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du chef du gouvernement du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 29 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art.3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 septembre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**



**Arrêté du chef du gouvernement du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier de la cour des comptes.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 29 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du chef du gouvernement du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories cinq (5), six (6) et sept (7) dans le grade de greffier-adjoint de la cour des comptes.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administrative,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes.

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 2 juin 2014, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories cinq (5), six (6) et sept (7) dans le grade de greffier-adjoint de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 3 novembre 2014 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories cinq (5), six (6) et sept (7) dans le grade de greffier-adjoint de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 2 octobre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du chef du gouvernement du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories trois (3) et quatre (4) dans le grade d'huissier de la cour des comptes.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administrative,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 2 juin 2014, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories trois (3) et quatre (4) dans le grade d'huissier de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 3 novembre 2014 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories trois (3) et quatre (4) dans le grade d'huissier de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 2 octobre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile pour le recrutement de sergents pour le corps de la protection civile.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82 -70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 et le décret-loi n° 2011-42 du 25 mai 2011,

Vu le décret n° 95 -1120 du 28 juin 1995, portant organisation de l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile, tel que modifié et complété par décret n° 2009-251 du 12 octobre 2009,

Vu le décret n° 2006-1164 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la protection civile, tel que modifié par le décret n° 2011-1260 du 5 septembre 2011,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 janvier 2010, fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement de sergents pour le corps de la protection civile et notamment son article 2.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'office national de la protection civile, un concours sur épreuves pour l'admission à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile pour le recrutement de sergents du corps de la protection civile pour l'année scolaire 2014/2015.

Art. 2. - Les demandes de candidatures doivent être déposées aux centres de la police et de la garde nationale dans la circonscription territoriale dans laquelle se trouve le domicile du candidat.

Art. 3 - Le concours est ouvert pour les candidats qui disposent seulement d'une attestation de formation homologuée à la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire ou à la 7<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire de l'ancien régime de l'enseignement, et ce, dans l'une des spécialités suivantes :

- mécanique et électricité des camions lourds et légers,
- maintenance des équipements de cuisine,
- logistique,
- maintenance des équipements biomédicaux,
- électronique,

- dessin architectural,
- maintenance des pompes hydrauliques,
- chauffeur routier (ayant un permis de conduire catégorie « C »),
- aide-soignant,
- plongée (deuxième degré au minimum),
- maintenance des équipements informatiques,
- tôlerie,
- cuisinier.

Art. 4. - Les épreuves préliminaires régionales du concours auront lieu le 18 janvier 2015 et jours suivant aux centres régionaux de recrutement.

Art. 5. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux cent dix (210) postes.

Art. 6. - La liste des candidatures est arrêtée le 24 octobre 2014 inclus.

Art. 7. - Le directeur général de l'office national de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le ministre de l'intérieur*

**Lotfi Ben Jeddou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

**Par arrêté Républicain n° 2014-192 du 29 août 2014.**

Madame Nedra Rayes Drij, ministre plénipotentiaire, est déchargée de ses fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Varsovie, à compter du 31 juillet 2012.

**Par arrêté Républicain n° 2014-193 du 29 août 2014.**

Madame Samia Zouari Gorji, ministre plénipotentiaire, est déchargée de ses fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Athènes, à compter du 31 juillet 2012.

**Par arrêté Républicain n° 2014-194 du 29 août 2014.**

Monsieur Mohamed Mestiri, ministre plénipotentiaire, est déchargé de ses fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Brasilia, à compter du 31 juillet 2012.

**Par arrêté Républicain n° 2014-195 du 29 août 2014.**

Monsieur Elyes Kasri, ministre plénipotentiaire hors classe, est déchargé de ses fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Tokyo, à compter du 31 janvier 2013.

**Par arrêté Républicain n° 2014-196 du 29 août 2014.**

Monsieur Ammar Belamine, conseiller des services publics, est déchargé de ses fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Belgrade, à compter du 31 juillet 2012.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**Par arrêté du chef du gouvernement du 8 septembre 2014.**

Madame Amel El Zaoui est chargée des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la banque tunisienne de solidarité.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

**Décret n° 2014-3346 du 12 septembre 2014, portant réquisition de certains personnels de la société tunisienne de l'électricité et du gaz.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code pénal et notamment son article 107,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 94-29 du 21 février 1994,

Considérant que l'arrêt du travail de certains personnels de la société tunisienne de l'électricité et du gaz est de nature à nuire à un intérêt vital du pays.

Décète :

Article premier - Sont mis en état de réquisition le 17 et le 18 septembre 2014, les personnels désignés dans la liste annexée au présent décret et appartenant à la société tunisienne de l'électricité et du gaz.

Art. 2 - Le présent décret qui est immédiatement exécutoire, ainsi que la liste des personnels concernés sont portés à la connaissance des agents intéressés par convocation personnelle adressée au dernier domicile enregistré auprès de l'entreprise par voie de la police judiciaire.

Art. 3 - Les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition de la société tunisienne de l'électricité et du gaz et se présenter à leur poste de travail habituel pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4 - Tout agent requis qui n'aura pas exécuté les mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines et le président-directeur général de la société tunisienne de l'électricité et du gaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

## **Décret n° 2014-3347 du 12 septembre 2014, portant réquisition de certains personnels de la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code pénal et notamment son article 107,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 94-29 du 21 février 1994,

Considérant que l'arrêt du travail de certains personnels de la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara est de nature à nuire à un intérêt vital du pays (paralyser l'activité de la société et du port du Skhira).

Décète :

Article premier - Sont mis en état de réquisition à partir du 15 septembre 2014, les personnels désignés dans la liste annexée au présent décret et appartenant à la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara.

Art. 2 - Le présent décret qui est immédiatement exécutoire, ainsi que la liste des personnels concernés sont portés à la connaissance des agents intéressés par convocation personnelle adressée au dernier domicile enregistré auprès de l'entreprise par voie de la police judiciaire.

Art. 3 - Les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition de la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara et se présenter à leur poste de travail habituel pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4 - Tout agent requis qui n'aura pas exécuté les mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines et le président-directeur général de la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 septembre 2014, portant ouverture d'un concours externe sur titres, travaux et stages pour le recrutement de médecins vétérinaires sanitaires.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 6 avril 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur titres, travaux et stages pour le recrutement de médecins vétérinaires sanitaires.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 10 novembre 2014 et jours suivants, un concours externe sur titres, travaux et stages, pour le recrutement de quinze (15) médecins vétérinaires sanitaires répartis comme suit :

Lieu d'affectation	Nombre de postes à pourvoir
Commissariat régional au développement agricole de Siliana	2
Commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid	1
Commissariat régional au développement agricole de Gabès	1
Commissariat régional au développement agricole de Kébili	1
Commissariat régional au développement agricole de Tataouine	1
Commissariat régional au développement agricole de Sfax	3
Commissariat régional au développement agricole de Nabeul	3
Commissariat régional au développement agricole de Zaghouan	2
Commissariat régional au développement agricole de Gafsa	1
<b>Total</b>	<b>15</b>

Art. 2 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 10 octobre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

## **Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 septembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-06 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général, les analystes en chef justifiant de cinq (5) années d'ancienneté au moins dans ce grade à la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

## **MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

### **Arrêté du ministre des affaires sociales du 9 septembre 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 20 11-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 16 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal, tel que modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 10 juillet 2014.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 14 novembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 13 octobre 2014.

Tunis, le 9 septembre 2014.

*Le ministre des affaires sociales*

**Ahmed Ammar Youmbai**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

au Journal Officiel  
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**